



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de mise en compatibilité du
plan local d'urbanisme
de la commune de Warluis (60)
avec le projet d'extension
de la carrière Chouvet SAS**

n°MRAe 2018-2492

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 3 juillet 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Warluis avec le projet d'extension de la carrière Chouvet SAS dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Agnès Mouchard, M Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Warluis, le dossier ayant été reçu complet le 3 avril 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 3 mai 2018 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé de Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Afin de permettre la réalisation du projet d'extension de la carrière exploitée par la société Chouvet SAS, la déclaration de projet, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Warluis prévoit le classement en zone naturelle autorisant les carrières (zone Nc) d'un secteur de 10,28 hectares, actuellement classé en zone naturelle n'admettant pas cette occupation du sol et en espaces boisés ne permettant pas un défrichement.

La zone de projet est située dans une forêt alluviale de la vallée du Thérain, en zone à dominante humide, en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type 1 n°220 014 095 « montagne et marais de Merlemont, bois de Hez-Ponchon » et en zone de risque faible du plan de prévention des risques d'inondation du Thérain. Le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation FR2200377 « massif forestier de Hez Froidmont et mont César », est à environ 2,2 km.

L'évaluation environnementale présente des insuffisances au regard de ces enjeux forts du territoire et doit être complétée.

L'évitement des incidences de la mise en compatibilité n'a pas été prioritairement recherché et il est nécessaire que soient étudiées une ou plusieurs solutions alternatives au changement de zonage sur ce secteur pour éviter les impacts sur la biodiversité et les milieux aquatiques.

Les mesures de réduction proposées dans le cadre du projet n'ont pas été prises en compte dans la modification du zonage du plan local d'urbanisme, qui décline l'ensemble du périmètre étudié pour le projet. Enfin, la démonstration de la compatibilité du plan local d'urbanisme ainsi modifié avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie reste à réaliser .

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

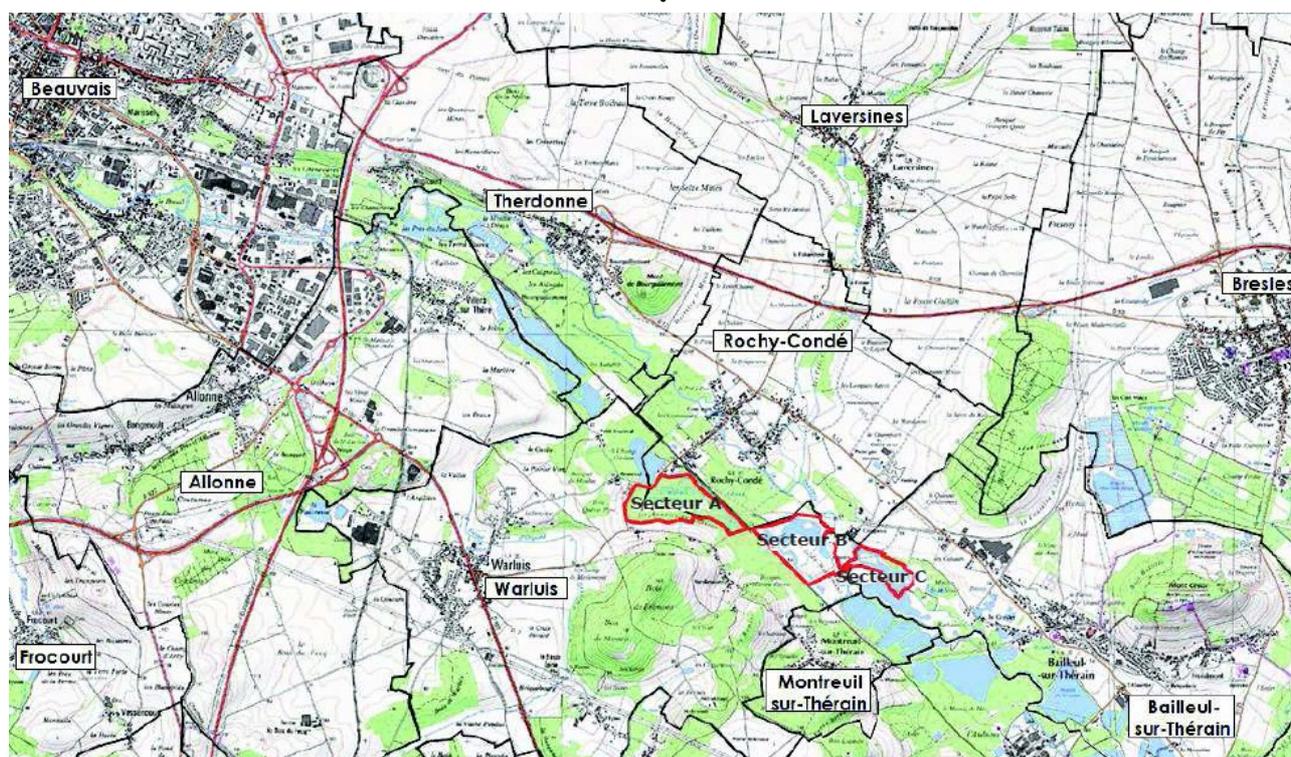
I. Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Warluis

Par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2015, la commune de Warluis a décidé d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal afin de permettre la réalisation du projet d'extension de la carrière exploitée par la société Chouvet SAS.

Cette société exploite, depuis les années 1990, deux carrières alluvionnaires (secteurs B et C) sur les communes de Warluis, Rochy-Condé et Bailleul-sur-Thérain. Une demande d'autorisation environnementale a été déposée, qui porte sur :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de carrière (secteurs B et C) pour une durée de 25 ans ;
- l'extension de la carrière sur un périmètre de 36,6 hectares (secteur A) sur les communes de Warluis, Rochy-Condé et Bailleul-sur-Thérain.

Localisation du projet de carrière : secteurs A, B et C (source : rapport de présentation)



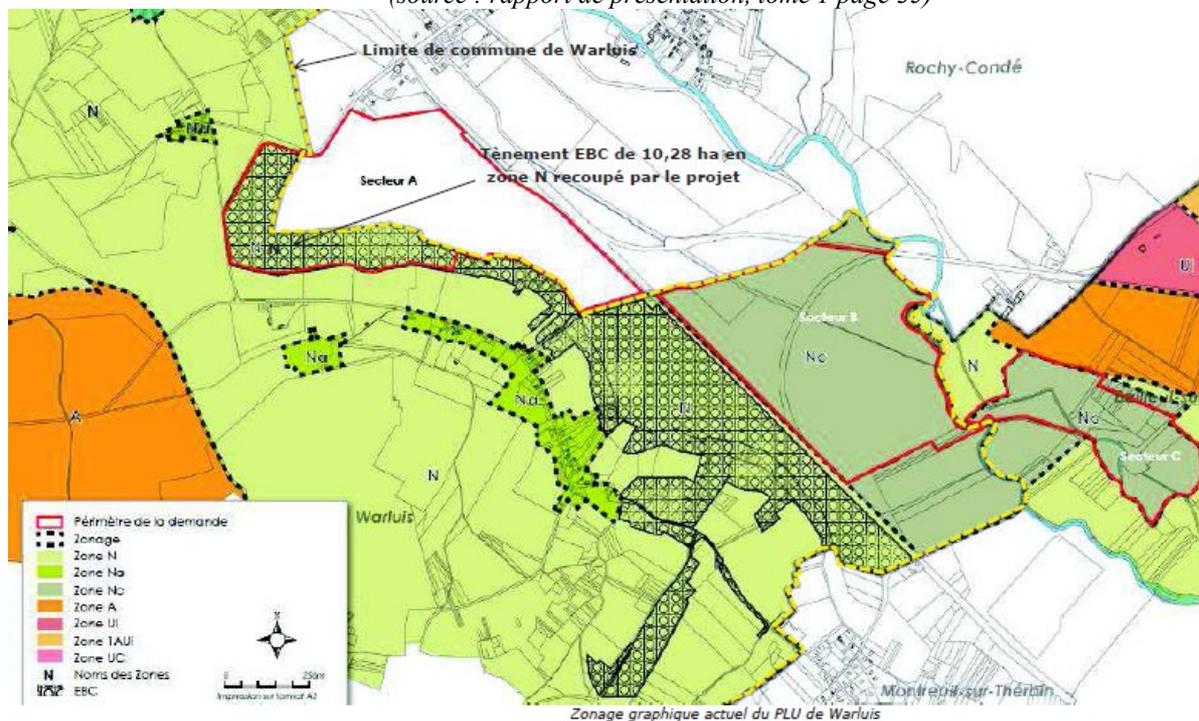
La carrière existante (secteurs B et C) est située en secteur de la zone naturelle du plan local d'urbanisme de Warluis où les carrières sont autorisées (secteur Nc).

Le projet d'extension (secteur A), occupe une surface de 10,28 hectares sur le territoire de Warluis. Les terrains concernés sont actuellement classés en zone naturelle (N) et en espaces boisés par le plan local d'urbanisme. Or, le projet d'extension comprend une demande d'autorisation de défrichage, ce qui est interdit dans un espace boisé classé. De plus, la zone naturelle N n'autorise

pas les carrières.

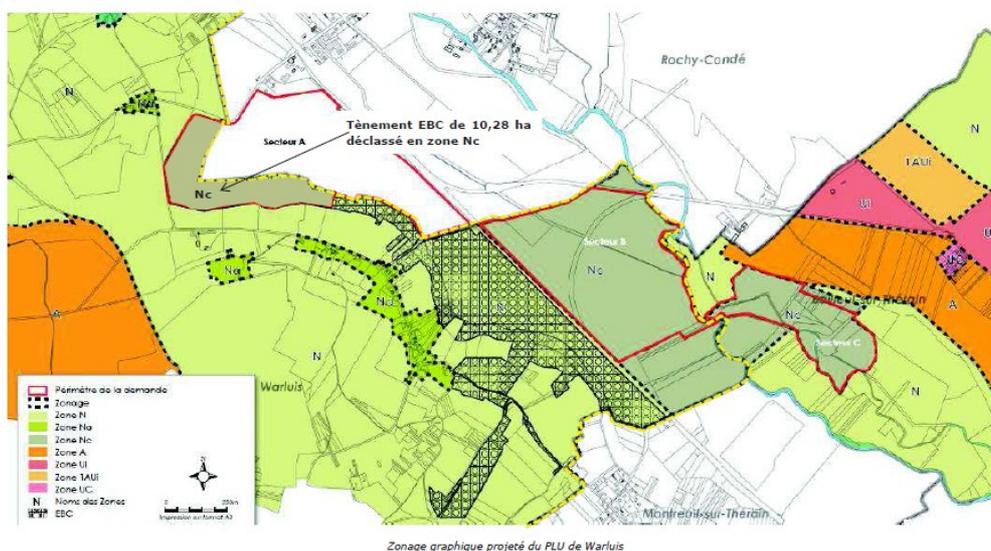
Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévoit de classer le secteur d'extension de la carrière en zone naturelle où les carrières sont autorisées (Nc).

Localisation du périmètre de la carrière et extrait du document d'urbanisme avant mise en compatibilité
(source : rapport de présentation, tome 1 page 35)



Localisation du périmètre à classer en zone Nc après mise en compatibilité (source : rapport de présentation)

6.2 Document après mise en compatibilité



Déclaration de projet Carrière Chouvet - Mise en compatibilité du PLU de Warluis

36

La procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Warluis fait l'objet d'une évaluation environnementale, en application de l'article R122-8 du code de l'urbanisme, au motif qu'elle permet la réalisation de travaux susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation FR2200377 « massif forestier de Hez-Froismont et mont César », présente sur le territoire de Bailleul-en-Thérain (rapport, tome 1 page 25).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par la modification du document d'urbanisme. Il ne porte pas sur le projet de carrière, qui fait l'objet d'une autre procédure.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels et à Natura 2000, à la ressource en eau et aux risques naturels, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est complète.

II.2 Articulation du dossier de mise en compatibilité avec les autres plans et programmes

Le dossier présente les différents plans et programmes. Il analyse synthétiquement la compatibilité ou la prise en compte du projet d'extension de carrière et non pas du changement de zonage du plan

local d'urbanisme (rapport, tome 3, pages 7 à 13).

Ainsi, concernant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, n'est évoquée que l'orientation relative aux carrières, alors que le SDAGE énonce (cf. SDAGE page 250) d'autres orientations et dispositions concernant particulièrement la modification de zonage envisagée, comme :

- orientation 4, disposition 2.18 : conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements ;
- orientation 18, disposition D6.67 : identifier et protéger les forêts alluviales ;
- orientation 22, disposition D6.86 : protéger les zones humides par les documents d'urbanisme ;
- orientation 24, disposition D6.102 : développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires.

L'autorité environnementale recommande de compléter la présentation de l'articulation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec les documents supra-communaux, et notamment le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les scénarios alternatifs analysés concernent l'approvisionnement de matériaux provenant d'autres sources (granulats marins, calcaires durs du Nord-Pas de Calais et de Belgique, granulats recyclés, carrière sur un autre secteur). L'analyse est abordée succinctement (rapport, tome 3, pages 66 à 69), en présentant un autre site envisagé pour l'extension de la carrière sur Ronchy-Condé, écarté à cause de la proximité du bourg (tome 3, pages 91 à 93).

Les solutions alternatives relatives au recyclage des matériaux ou au choix d'un autre secteur mériteraient d'être plus approfondies et détaillées.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir les analyses des scénarios alternatifs et notamment celles relatives au recyclage des matériaux et au choix d'un autre secteur d'extension de la carrière.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le rapport de présentation (tome 3) présente des indicateurs de suivi (page 99). Cependant, il ne prévoit pas de mesures correctives à mettre en œuvre en cas de mauvais résultats.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et de ses incidences sur l'environnement avec des mesures correctives en cas de mauvais résultats.

II.5 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale et est illustré de quelques cartes, qui ne permettent pas de visualiser les enjeux environnementaux au regard du projet de modification du zonage.

Afin d'en faciliter la compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de

compléter le résumé non technique de documents iconographiques permettant de localiser la commune, de visualiser les enjeux environnementaux et de rapprocher ces derniers du projet de plan.

II.6 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.6.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site concerné se situe en milieu boisé qui sera défriché pour les besoins du projet de carrière.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Le rapport (tome 3, page 85) propose de maintenir en état des boisements en lisière sur une largeur de 10 à 35 mètres dans le secteur A d'extension de la carrière, ce qui limitera l'impact visuel.

Cependant, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévoit le déclassement de l'espace boisé sur l'ensemble du périmètre initial du projet, sans tenir compte des mesures de réduction proposées dans le cadre du projet.

L'autorité environnementale recommande d'étudier le maintien d'un espace boisé classé sur le pourtour du projet.

II.6.2 Milieux naturels et évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal présente des enjeux environnementaux forts, caractérisés par la présence :

- de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) : la ZNIEFF de type 1 n°220014095 « montagne et marais de Merlemont, bois de Hez-Ponchon » et la ZNIEFF de type 2 n°220013786 « pays de Bray » ;
- de zones à dominantes humides du SDAGE du bassin Seine-Normandie autour du Thérain ;
- de continuités écologiques.

Dans un rayon de 20 km autour de la commune, sont recensés 5 sites Natura 2000 dont le plus proche est à 2,2 km, la zone spéciale de conservation FR2200377 « massif forestier de Hez-Froidmont et mont César », dont la désignation a été justifiée par la présence de 7 habitats communautaires, 2 espèces de chauves-souris (Grand Murin et Vespertilion de Bechstein) et une espèce d'insecte (un coléoptère : le Lucane cerf-volant).

Le secteur concerné par la zone de carrière, objet de la mise en compatibilité, est boisé, en espace naturel sensible, en ZNIEFF de type 1 et en zone à dominante humide et est traversé par un corridor

écologique intra ou inter forestier. Il concerne des boisements hygrophiles à méso hygrophiles¹ (tome 2, carte page 35), qui ont justifié la désignation de la ZNIEFF de type I n°220014095 (montagne et marais de Merlemont, bois de Hez-Ponchon).

L'une de ces formations végétales est définie comme habitat prioritaire au titre de la directive habitat (91E0* « forêts alluviales à Aulne glutineux ») et représente l'un des derniers boisements humides spontanés de la vallée du Thérain.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale présente un état initial relativement complet. Les inventaires ont été réalisés sur plusieurs périodes (2012, 2013 et 2016) dans le cadre du projet et ont porté sur la flore, les habitats et certains groupes faunistiques (oiseaux, mammifères dont chauves-souris, amphibiens, reptiles, papillons, libellules, criquets).

Cette étude reste toutefois insuffisante au regard des enjeux de l'espace concerné (boisement en ZNIEFF et zone humide). Ainsi, par exemple, les coléoptères n'ont pas été étudiés (rapport de présentation, tome 2, page 119) et les gîtes potentiels pour chauves-souris ne seront recherchés qu'en phase travaux.

Cela ne permet donc pas de caractériser tous les enjeux écologiques de l'espace boisé, qui sera déclassé dans le cadre de la déclaration de projet pour permettre son défrichement.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

L'analyse des incidences sur le réseau Natura 2000 a été réalisée pour le projet de carrière sur un rayon de 20 km, en se basant sur les aires d'évaluation² des espèces (tome 3 page 20).

Cette évaluation conclut à l'absence d'incidences significatives sur les habitats et espèces de ces sites Natura 2000, en le justifiant (tome 2, page 329 et suivantes). Par exemple, concernant le Lucane cerf-volant, il est précisé que son aire d'évaluation étant d'un kilomètre, le projet à 2,2 km n'aura pas d'incidence significative sur cette espèce. Concernant les chauves-souris, les 9 espèces contactées sur le secteur A n'ont pas justifié la désignation des sites présents alentours.

Cependant, en l'absence d'inventaire complet, ces conclusions sont basées sur une étude d'impact du projet incomplète et insuffisante au regard des milieux naturels en présence. Leur pertinence reste à démontrer.

➤ Prise en compte des milieux naturels et des sites Natura 2000

L'évitement du secteur à fort enjeu concerné par l'extension de la carrière n'a pas été privilégié. Les mesures de réductions proposées dans le cadre du projet (maintien d'une bande boisée en phase travaux) ne sont pas vraiment reprises dans le cadre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, puisque l'ensemble du périmètre de l'espace boisé est reclassé en secteur de la zone

¹ Hygrophile : boisement, qui a besoin de l'humidité pour un bon développement

Méso hygrophile : milieu humide seulement une partie de l'année

² Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

naturelle admettant les carrières, permettant ainsi des défrichements ultérieurs. Les boisements défrichés ne sont pas compensés.

Les incidences de l'extension de carrière sur les milieux naturels et les sites Natura 2000 n'étant pas correctement appréhendées, la bonne prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité n'est pas démontrée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale et l'évaluation des incidences sur les milieux naturels et sur les sites Natura 2000 avec une analyse des impacts exhaustive et, si nécessaire, une présentation des mesures d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des incidences.

II.6.3 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur concerné par la mise en compatibilité présente de fortes sensibilités pour la ressource en eau. Il est localisé à environ 700 mètres du Thérain et en partie dans la zone à dominante humide répertoriée par le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

Ce secteur est concerné par les masses d'eau souterraines suivantes :

- FRHG104 « éocène du Valois », en bon état chimique, que le SDAGE 2016-2021 demande de préserver pour l'alimentation en eau potable future (cf. SDAGE, carte 24, page 179, orientation 28, dispositions D7.123) ;
- FRHG301 « pays de Bray », en bon état chimique.

La création de carrières réduira la couche de protection entre le terrain naturel et les nappes d'eau souterraine et détruira la zone humide et les boisements présents qui ont un rôle épurateur vis-à-vis des eaux souterraines et superficielles.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Une étude hydrogéologique a été réalisée pour le projet (rapport, tome 2). Elle est jointe en annexe 2 (tome 2, pages 124 et suivantes) et reprise dans l'analyse sur les eaux souterraines (tome 3, pages 15 à 18). Elle montre la présence d'une nappe alluviale à très faible profondeur (1,20 mètre), au-dessus de la nappe des sables du thanétien, elle-même au-dessus de la nappe de la craie.

Aucun prélèvement d'eau n'est prévu. Concernant les eaux souterraines, l'étude conclut à l'absence d'incidences significatives sur la nappe d'eau souterraine de la craie, qui sert pour l'alimentation des captages d'eau potables, compte-tenu des barrières hydrauliques existantes (plusieurs nappes d'eau superposées). Pour la nappe des sables du Thanétien, l'impact attendu est temporaire et sous réserve de la qualité des matériaux inertes qui serviront à combler en partie la carrière lors de la remise en état.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude par la proposition de mesures permettant de garantir l'absence de pollutions de la nappe d'eau souterraine.

L'étude met en évidence sur la zone d'extension de carrière (secteur A) la présence de tourbe noire

(tome 2, annexe 2, page 10). Une délimitation des zones humides a été réalisée. L'évaluation environnementale traite de façon satisfaisante la définition et la délimitation des zones humides, avec une densité de sondages suffisante. En revanche, elle ne traite que superficiellement la relation zone humide-cours d'eau, le taux d'artificialisation des abords du Thérain et la soutenabilité d'une artificialisation supplémentaire.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des relations entre la zone humide et le Thérain et de compléter, si besoin, les mesures d'évitement et de réduction des incidences.

L'étude conclut pour le projet, après réduction des incidences, à la destruction de 28,4 hectares de zones humides et propose des mesures de compensation.

S'il y a effectivement une mesure de réduction du projet de la carrière, la mise en compatibilité projetée du plan local d'urbanisme n'en tient pas compte, puisque toute la zone considérée passera en zone naturelle admettant les carrières (Nc). Quant aux mesures de compensation, elles sont absentes de ce dossier de mise en compatibilité.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale avec une analyse des impacts du zonage proposé sur les milieux aquatiques et la ressource en eau et de présenter des mesures d'évitement et de réduction adaptées.

➤ Prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme qui autorise en zone Nc les carrières impacte la zone humide présente dans cette zone en contradiction avec les orientations et dispositions du SDAGE du bassin Seine-Normandie, qui demande notamment :

- d'identifier et de protéger les forêts alluviales (orientation 18, disposition 6.67) ;
- de protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme (disposition D6.87).

L'autorité environnementale recommande d'assurer dans le plan local d'urbanisme la préservation des zones humides et des forêts alluviales en compatibilité avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

II.6.4 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur concerné par la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation du Thérain, approuvé le 13 octobre 2005. Il est situé en zone de risque faible (zone rouge clair).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Le rapport (tome 3, page 11) rappelle que le règlement du plan de prévention des risques d'inondation du Thérain autorise l'ouverture de carrières en zone de risque faible (zone rouge clair) sous réserve que celles-ci n'aggravent pas les conséquences des crues et que leur remise en état participe à réduire les conséquences des crues à l'échelle de la vallée.

Malgré la proximité du cours d'eau, l'étude précise que l'altitude du secteur d'extension de carrière (secteur A) le met à l'abri des inondations (tome 2, annexe 2, page 19) et le rapport (tome 3, page 19 à 20) complète en indiquant que :

- les merlons prévus par le projet ne présenteront aucun impact sur le fonctionnement des crues du Thérain, grâce à la voie ferrée qui isole cette zone d'extension de la vallée ;
- les eaux de la crue pourront passer par une buse qui relie la zone d'extension à la vallée et que ces eaux pourront se stocker dans l'excavation qui sera créée.

Cependant, l'étude indique aussi (tome 3 page 20) que l'enlèvement de la terre végétale et des tourbes sur la zone A entraînera une augmentation de l'infiltration des eaux pluviales dans la nappe des alluvions.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation par une analyse de l'impact de la destruction de la zone humide (sols et végétations) sur les inondations, en précisant le lien entre la nappe et le cours d'eau.